

*Secrétariat général*  
*N° tél. : 01.69.49.76.57*  
*N/Réf. : NDA/ED/SM*

## **DECISION N° 2026/085**

**OBJET : Conclusion et signature d'une convention d'assistance à la passation de marchés publics d'assurance, avec la société AFC CONSULTANTS**

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

VU la proposition commerciale du cabinet AFC CONSULTANTS en date du 30 mars 2026 relative à une mission d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance,

CONSIDÉRANT que les marchés d'assurance de la Commune arrivent à échéance au 31 décembre 2026, en vue d'un renouvellement ou pas, et nécessitent une remise en concurrence,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de se faire assister par un prestataire spécialisé afin d'optimiser ses garanties et ses coûts assurantiels,

CONSIDÉRANT que la mission confiée comprend notamment l'analyse des contrats existants, l'assistance à la passation des marchés, l'analyse des offres et l'accompagnement à la mise en place des nouveaux contrats,

## **DÉCIDE**

De conclure une convention avec la société AFC CONSULTANTS, sise 249 rue Jean Dausset à Avignon (84000), relative à une mission d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance, de signer ladite convention ainsi que tout document afférent,

DIT que la mission porte notamment sur les assurances dommages aux biens, flotte automobile et risques cyber, ainsi que tout risque connexe,

PRECISE que la durée de la mission court à compter de la signature de la convention jusqu'à la mise en place des nouveaux marchés d'assurance, prévue au 1er janvier 2027,

PRECISE que la rémunération du prestataire est conditionnée aux économies réalisées et fixée à 50% des économies constatées sur la première année d'exécution des nouveaux marchés, sans qu'aucune rémunération ne soit due en l'absence d'économies.

Fait à Yerres,  
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN